

OBSERVATIONS et INTERROGATIONS sur le « projet » des CHANTIERS de l'ATLANTIQUE – zone de Brais

A première vue, l'habitant pourrait être satisfait de voir que le « public » est consulté pour donner son avis et faire des observations sur la mise en place de moyens industriels pouvant apporter de l'emploi, et des éléments de « souveraineté nationale ».

Cependant les premiers documents comme l'arrêté préfectoral du 5 août 2026 ou l'avis de consultation

VU la demande d'enregistrement déposée le 28 mai 2026 par la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE, en vue de la régularisation administrative d'un entrepôt en cours de construction, au sein de la ZAC de Brais Nord, 1 rue Thomas Edison, complété par des compléments déposés le 27 juillet 2026 ;

affichent les mots « régularisation » et « en cours de construction » qui n'y ont généralement pas leur place !

La pièce n°1 du dossier contient le mandat de dépôt en date du 26/03/2026 et indique qu'il s'agit d'un **projet** d'entrepôt logistique pour les Chantiers de l'Atlantique. Qui dit projet veut dire « pas encore fait ». Et pourtant !...

Je soussigné Anne Gaëlle Tabourdeau-Carpentier, ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Entreprendre.Service-Public.fr les éléments de la téléprocédure E ICPE concernant le projet d'entrepôt logistique pour les Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire.

A la page 6 de cette pièce, dans la description du projet – dossier de demande d'enregistrement rubrique 1510 -, la contradiction est à son comble avec le fait que les **travaux ont déjà commencé**, et pire que **l'exploitation est prévue AVANT le début de la consultation du public et donc AVANT l'arrêté préfectoral d'enregistrement**

L'entreprise les Chantiers de l'Atlantique est un des leaders mondiaux sur les marchés des navires hautement complexes et des installations offshore. Ses 3 500 collaborateurs sont les spécialistes reconnus de la conception, de l'intégration, des essais et de la livraison clé en main de paquebots, de navires militaires et de sous-stations électriques pour les champs éoliens offshore.

Le présent projet consiste en la régularisation administrative d'un entrepôt en cours de construction sur le terrain de l'usine de production de cabines, sur la commune de Saint-Nazaire (44 600).

L'activité débutera progressivement à partir du lundi 17 août 2026, à hauteur d'environ 20% des capacités de l'entrepôt.

Le seuil des 500 tonnes de stockage de matières combustibles ne sera pas atteint avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation.

Il apparaît donc clairement que cette consultation du public est « bidon » / « pour la forme ».

Ce serait acceptable si l'analyse détaillée des documents ne révélait qu'une seule petite erreur involontaire et si celle-ci avait été rapidement détectée et traitée.

Rappelons que l'article **L512-7-3 du code de l'environnement** est clair, notamment sur la réalisation **des travaux qui ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de l'arrêté d'enregistrement.**

A noter aussi, que le préfet ne peut pas déroger à cette disposition qui est législative et non réglementaire.

Article L512-7-3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 09 DÉCEMBRE 2020

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 42

L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés.

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#), ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente.

Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article [L. 512-7-6](#) lors de la cessation d'activité.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais **les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement.**

La précision sur le fait qu'il y aurait moins de 500 t de stockage de matières combustibles confirme que l'exploitant est bien conscient qu'il est hors des clous mais ne compense pas l'illégalité associée au fait d'avoir commencé les travaux d'un chantier nécessitant un enregistrement.

S'il voulait absolument démarrer le 17 août un petit entrepôt de 500t, il lui suffisait sans doute de déposer deux permis de construire, avec une première petite construction n'entraînant pas l'enregistrement.

Au vu des compétences de l'exploitant, en gestion de projets complexes (et dans les travaux immobiliers avenue Bourdelle, bâtiment PSI, bâtiment Unique..) qu'il rappelle dans la pièce n°1, il est difficile de penser que la législation sur les entrepôts et l'environnement soit méconnue de ses services.

L'entreprise les Chantiers de l'Atlantique est un des **leaders mondiaux sur les marchés des navires hautement complexes** et des installations offshore. Ses 3 500 collaborateurs sont les **spécialistes reconnus de la conception, de l'intégration, des essais et de la livraison clé en main de paquebots, de navires militaires et de sous-stations électriques pour les champs éoliens offshore.**

Questions (préfet,DREAL) :

Pourquoi l'illégalité de la situation n'est pas mentionnée ?

Pourquoi n'y a-t-il pas eu signalement, plainte et/ou sanction ?

Pourquoi le préfet entame une régularisation sans avoir traité l'irrégularité qui prend sa source dès le dépôt du permis, comme le montre l'analyse des documents et la réalité terrain avec des travaux engagés avant l'heure ? D'autant que le **préfet ne peut pas déroger à la disposition L512-7 qui est législative et non réglementaire.**

Permis de construire n° PC 044 184 25 00037

Il a été déposé, selon le service urbanisme de la mairie le 04/03/2025.

Dans le dossier disponible en mairie, le fichier « *PC04 Notice décrivant le terrain et le projet_2.pdf* » contient la demande de permis de construire remplie le 03/03/2025 qui comporte dans son paragraphe n°7 des questions à réponse oui/non relatives notamment à la législation environnementale.

7 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

– porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement Oui ☐ Non ☐ – porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement Oui ☐ Non ☐ – fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) Oui ☐ Non ☒ – porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement Oui ☐ Non ☐	– relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne) Oui ☐ Non ☒ – a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme Oui ☐ Non ☒ Précisez laquelle : – est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie Oui ☐ Non ☒ – relève du II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation Oui ☐ Non ☒
---	--

9 / 22

On remarque que les 3^{me} et 5^{me} questions comportent des réponses « non » mais que la question relative à la **soumission à l'enregistrement ne comporte aucune case cochée : ni Oui , ni Non !!**

Vu ses compétences et expertises que l'exploitant ne manque pas de rappeler (cf. plus haut), il est peu probable que ce soit un oubli « technique ». Si c'était le cas, si un « oui » était prévu, le dossier d'enregistrement aurait été déposé dans les mois suivants et non pas un an après. Si c'était un « non » qui était prévu, cela aurait été un gros mensonge. S'il avait un doute, la lecture du L.512.7 pouvait l'éclairer ainsi que la DREAL.

Questions (pour les services Urbanisme municipal et les services de l'Etat)

- Le formulaire de dépôt de PC n'impose t il pas une réponse obligatoire aux questions oui/non ? Est-ce envisageable de refuser automatiquement des formulaires mal remplis ?
- Les services municipaux ont-ils détecté le manque de réponse ?
- Ont-ils émis une demande de complétion de réponse vers le demandeur ?
- Informent-ils la DREAL dans de telles situations ?

Affichage du permis de construire

Passant 3 fois par semaine devant le site des Chantiers, un affichage a été détecté le **25 février 2026, alors que les constructions étaient déjà bien avancées** comme on peut le voir sur la photo.

Problème : Sur le grand panneau, le n° de **permis de construire** mentionné « **308061** » est faux .

Il ne semble pas qu'il y ait eu d'affichage dans la Route de la ville Heulin, là où un accès à l'entrepôt existe et surtout là où des habitations sont à proximité immédiate.



Question :

Aucun affichage n'ayant détecté par nos soins entre mars 2025 et février 2026 et n'ayant pas trouvé la **preuve de l'affichage obligatoire du permis de construire**, nous demandons à ce qu'elle soit partagée et à tout le moins qu'il soit vérifié qu'il a bien eu lieu, à la bonne date et pendant la bonne durée.

A qui doit-on s'adresser ?

Qui doit répondre Exploitant, Mairie, DREAL ?

Modification(s) du permis de construire

Sur son site, le service de l'urbanisme de Saint-Nazaire permet de savoir qu'une modification du permis de construire (modification « m1 ») est en cours d'examen avant décision. Le document est inaccessible.

Il m'a été indiqué que la publication aurait lieu vers le **20 octobre, soit APRES la consultation** du public.

Cela décrédibilise la démarche en cours. On est consulté sur un projet « obsolète » !?.

Dans le document de la consultation, « Note_en_reponse+_PC+_Pieces_complementaires.pdf, page 1 » on apprend qu'« Un PC Modificatif sera déposé **au terme des travaux** » . Une version « m2 » !!?

Le permis de construire est disponible en annexe 1. A noter que depuis son obtention, certaines modifications ont été apportées au bâtiment (notamment pour répondre aux prescriptions ICPE) : **un PC modificatif sera déposé au terme des travaux.**

C'est le monde à l'envers. **On fait les modifications et on demande la permission après !**

Question : Est-ce légal ?

Cela prouve la légèreté/insuffisance du dossier initial et laisse penser que l'exploitant fait ce qu'il veut au lieu de respecter la réglementation et que la consultation est irrespectueuse du public et des communes.

Impact sur les habitations voisines

Dans les documents « Plans_P1-P2.pdf » et « Note_en_reponse+_PC+_Pieces_complementaires.pdf », il est mentionné l'existence d'une zone « recul ICPE de 35 m » qui pourrait imposer des contraintes par exemple dans l'usage des puits se trouvant dans les terrains des habitations proches.

Or ces contraintes ne semblent pas être explicitées dans le document.

Questions

- Ces contraintes « recul ICPE 35m » sont-elles précisées dans le dossier de la consultation ?
- Y a-t-il eu une information spécifique vers les propriétaires des habitations concernées ?

Affirmations erronées sur l’artificialisation.

A plusieurs reprises, l’exploitant affirme qu’il n’y pas d’artificialisation ou d’impact sur les espaces verts.
Pièce 8 p7 : « il n y a aucun espace vert qui soit impacté par ce projet »

2.1 SYNTHÈSE DE ENJEUX

Comme évoqué précédemment, le site du projet est existant et déjà entièrement imperméabilisé. En effet, le nouvel entrepôt se construit au sein de l’ancienne zone de stockage de palettes extérieure.

Les eaux pluviales font l’objet d’une régulation et les eaux d’extinction seront confinées : le site n’aura pas d’impact hydraulique sur le régime hydrique du marais ni d’impact qualitatif.

Il n’y a aucun **espace vert** qui soit impacté par ce projet, car aucun **espace vert** n’est existant sur la zone du projet.

Les seuls espaces verts du site des Chantiers de l’Atlantique (département cabines), resteront conservés et entretenus.

Pièce 4 p17 : « le site est déjà imperméabilisé »

10 % minimum de la superficie de l’unité foncière doivent faire l’objet d’un traitement paysager et être conservés en espace de pleine terre. Les plantations existantes doivent être, dans la mesure du possible, maintenues ou remplacées si nécessaire par des plantations dont les essences doivent être choisies parmi les espèces végétales préconisées par le Parc Naturel Régional de Brière (cf. annexe n°10) ou, pour la commune de Pornichet, parmi la liste des essences végétales littorales (annexe n°11).	Les Chantiers de l’Atlantique ne sont pas concernés par cette prescription, le site est déjà imperméabilisé
Les espaces verts doivent être plantés à raison d’au moins un arbre par tranche finie de 200 m2 d’espace vert.	Les Chantiers de l’Atlantique ne sont pas concernés par cette prescription, le site est déjà imperméabilisé
SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	
Le coefficient de biotope par surface à atteindre par le projet est fixé à 0,2. Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l’outil sont contenues dans les dispositions générales du présent règlement.	Les Chantiers de l’Atlantique ne sont pas concernés par cette prescription, le site est déjà imperméabilisé

Or la pièce « **PC07 Photographie situant le terrain dans l’environnement proche Art R 431-10 d.pdf** » du permis prouve que la parcelle HO851 (vue 5) (Sud ouest du site) est **très verdoyante avant le projet et que ce dernier transforme la plus grande partie de cette parcelle en parking !!**

PC 7-8

LES CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE

Vue 1

Vue 2

Vue 3

Vue 4

Vue 5

Extrait cadastral Ech 1/4000e

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE

Photographies / Ech sur plan

Les réponses aux questions sont les bienvenues => pollution@ott.fr